

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 29 janvier 2026DCM N° 26-01-29-15**Objet : Attribution de subventions aux associations œuvrant dans le domaine de la petite enfance, de la famille et de la parentalité au titre de l'année 2026.**

La mise en œuvre de la politique de la Ville de Metz en faveur de la famille et de la petite enfance sur le territoire s'appuie sur les actions menées par l'ensemble des établissements d'accueil et dispositifs d'information et d'accompagnement municipaux, ainsi que sur le tissu associatif historiquement très actif dans ce domaine à Metz. Cette collaboration entre acteurs municipaux et associatifs repose d'une part sur des échanges, réflexions et observations communes, actions concertées et complémentaires de développement et d'amélioration de services du domaine de la famille et de la petite enfance, et se traduit d'autre part, par un soutien financier consenti par la Ville de Metz permettant à ces associations de pérenniser le service qu'elles rendent, aux côtés de la municipalité, aux familles du territoire.

Ainsi, les domaines d'intervention des partenaires soutenus s'inscrivent au sein :

- D'actions d'accompagnement et de soutien à la Parentalité, comme les services de consultation et de médiation familiale (Marelle, Ecole des Parents et des Educateurs de Moselle), les lieux d'accueil parents enfants (Maison d'Anjou, ACS Agora), l'organisation de débats et de conférences autour du thème de la famille (café des parents de l'EPE57), ou bien encore au travers d'interventions parentalité au sein de la Maison des Bébés (permanences parentalité de l'EPE57) ;
- D'actions en faveur de l'enfance et d'aides à la famille, au travers d'animations organisées au profit d'enfants hospitalisés (Pédiatrie Enchantée), de séances de « Baby gym » dans les crèches, de services d'accompagnement des familles accueillant un enfant en situation de handicap (ALYS57), d'actions envers les familles plus démunies (Amis Sans Frontières 57), ou bien encore en favorisant la défense et la représentation de la famille (Union Départementale des Associations Familiales) ;
- De services de crèches et de halte-jeux proposés par les associations en complément de l'offre d'accueil municipale. Représentant un total de 380 places d'accueil collectif, les établissements gérés par les différents partenaires associatifs (Cogeham : 7 structures pour 169 places ; Centre de la Petite Enfance Bernard Chabot : 1 structure de 65 places ; Enfance et Famille / crèche Obordunyd : 1 structure de 70 places) ;

Récollets : 1 structure de 60 places ; Halte-jeux Arc-en-Ciel : 1 structure de 16 places) sont implantés dans l'ensemble des quartiers messins et proposent un accueil qualitativement équivalent à l'offre municipale (626 places collectives et familiales). A cette offre s'ajoute également le dispositif « Taties à toute heure » proposant, en complément d'un mode de garde existant, un accueil au domicile des parents ayant des horaires de travail décalés du matin et/ou du soir.

C'est pourquoi, en complément de la prestation de service unique et de l'aide à l'investissement versées par la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle, la Ville apporte son soutien financier à ces associations, tant en fonctionnement qu'en investissement, de manière à pérenniser la qualité de l'accueil des enfants âgés de 0 à moins de 6 ans sur le territoire messin. Dans ce cadre, et au regard de l'ensemble des demandes formulées par les associations partenaires, il est proposé d'attribuer, au titre de l'exercice 2026, des subventions de fonctionnement et d'investissement à hauteur de 1 652 523 € selon la répartition figurant ci-après.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les demandes formulées auprès de la Ville de Metz pour 2026 par les associations œuvrant dans le domaine de la petite enfance, de la famille et de la parentalité,

VU les Contrats d'Engagement Républicain souscrits par les associations mentionnées dans la présente délibération,

VU les conventions d'objectifs et de moyens et leurs avenants, ci-annexées, signées avec les associations petite enfance,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Metz de soutenir ces associations dans les actions menées au profit des familles du territoire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** au titre de l'année 2026 les subventions suivantes aux associations ci-dessous mentionnées pour un montant total de 1 652 523 € :

- Actions d'accompagnement et de soutien à la Parentalité : 61 675 €
 - Marelle / médiation familiale et parloir pour tous : 22 000 €
 - Ecole des Parents et des Educateurs de Moselle / Café des parents : 1 275 €
 - Ecole des Parents et des Educateurs de Moselle / Permanences parentalité au sein de la Maison des Bébés : 14 100 €
 - Centre Social Agora / CACS Lacour - Lieu d'Accueil Parents-Enfants : 13 300 €
 - La Maison d'Anjou / Lieu d'Accueil Parents-Enfants de Borny : 11 000 €

- Actions en faveur de l'Enfance et de l'Adolescence / fonctionnement : 35 990 €
 - La Pédiatrie Enchantée : 1 500 €
 - Metz Gym : 13 000 €
 - ALYS / Pôle Handicap Accompagnement Ressources pour l'Enfant au sein de la Maison des Bébés : 9 000 €
 - UDAF / Maison de la famille : 12 290 €
 - Amis Sans Frontières de Moselle : 200 €
- Crèches et services d'accueil de jeunes enfants / fonctionnement : 1 474 872 €
 - Centre de la Petite Enfance Bernard CHABOT : 242 019 €
 - Enfance et famille / crèche O Bor'Du Ny'd : 350 901 €
 - Crèche des Récollets : 329 332 €
 - Comité de Gestion des Haltes-d'enfants de l'Agglomération Messine : 542 620 €
 - ALYS / Taties à toute heure : 10 000 €
- Crèches et services d'accueil de jeunes enfants / investissement : 79 986 €
 - Centre de la Petite Enfance Bernard CHABOT : 9 745 €
 - Enfance et famille / crèche Obordunyd : 11 908 €
 - Crèche des Récollets : 9 031 €
 - Comité de Gestion des Haltes-d'enfants de l'Agglomération Messine : 47 802 €
 - Halte-jeux Arc-en-ciel : 1 500 €
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à ces affaires, et notamment les conventions d'objectifs et de moyens telles que figurant en annexes ainsi que les lettres de notification associées.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Petite Enfance

Commissions : Commission Enfance - Education - Péri scolaire, Hors Commission

Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes



Enregistré au répertoire
des conventions en Mairie de Metz
sous le n°

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

Entre **la Ville de Metz**
représentée par **Madame Isabelle LUX**,
agissant en sa qualité d'**Adjointe au Maire déléguée à la petite enfance, à la famille et à la parentalité**, dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation n°2024-SJ-09 en date du 9 avril 2024 et délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2025,
dénommée ci-après « la Ville de Metz »,
d'une part,

Et **l'association Enfance & Famille / Crèche O Bor' Du Ny'd**
représentée par **Madame Annie BOURGEOIS**
agissant en qualité de **Présidente**
dénommé ci-après « l'association »
d'autre part,

VU la demande de subvention déposée par l'association OBORDUNYD pour l'année 2026 ;
VU le contrat d'engagement Républicain souscrit par l'association OBORDUNYD ;

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association, en qualité de gestionnaire d'une crèche sur le territoire de la commune de Metz, porte des actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité qui représentent un intérêt au profit des parents de jeunes enfants du bassin de vie.

1. OBJET DE LA CONVENTION ET CONTRIBUTION DES PARTENAIRES À LA RÉALISATION D'OBJECTIFS COMMUNS

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville de Metz à l'association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

1.1. Objectifs des partenaires :

La Ville de Metz et l'association poursuivent, au travers de cette convention, les objectifs qu'ils se sont fixés dans le domaine de la politique en faveur de la Petite Enfance, à savoir :

- Favoriser l'épanouissement des enfants aux premiers moments de la construction de la personne ;
- Garantir aux enfants un accueil de qualité en proposant un accès à des modes d'accueil diversifiés à toutes les familles qui en formulent la demande, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de l'Eurométropole de Metz ;
- Conforter les liens familiaux, dans le cadre des équipements d'accueil du jeune enfant, et les lieux d'accueil enfants/parents ;

- Accompagner, voire susciter les améliorations et les évolutions nécessaires pour que les services ainsi créés restent au plus près des besoins des familles, de l'évolution de leurs modes de vie et de travail.

L'association met à la disposition des familles un établissement d'accueil, habilité par les autorités administratives compétentes à recevoir des enfants de 3 mois à moins de 6 ans, en accueil non permanent, régulier et occasionnel, selon les éléments ci-après :

ASSOCIATION ENFANCE & FAMILLE / CRECHE O BOR' DU NY'D

- 51, rue Claude Bernard – 57 070 METZ
- 70 places d'accueil

L'association accueille des enfants appartenant aux tranches d'âge autorisées, en assurant :

- un encadrement adapté et conforme à la réglementation ;
- un environnement de qualité ;
- des activités diversifiées nécessaires à leur éveil et à leur épanouissement.

1.2. Engagements de l'association:

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs fixés, les actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution par :

- le développement d'actions nouvelles en direction de la Petite Enfance,
- l'information de la Ville de Metz sur les attentes, les besoins et les comportements nouveaux des familles. En cela, elle participe à l'observatoire social mis en œuvre par la Ville de Metz,
- l'étude de phénomènes concernant spécifiquement les familles en difficulté et, le cas échéant, de projets permettant de répondre à leurs nouveaux besoins.

En particulier, et dans l'objectif de co-construire avec la Ville de Metz une politique Petite Enfance au niveau du territoire au plus grand bénéfice des familles, l'association s'engage à :

- participer à la rédaction, à la diffusion et à la mise en œuvre d'une charte des valeurs partagées en matière d'accueil du jeune enfant,
- adhérer à la gestion centralisée des modes de garde, qui vise à étudier, au sein d'une commission d'attribution commune, la demande formulée par les familles en recherche d'un mode de garde en regard de l'offre d'accueil proposée par l'ensemble des Multi-Accueils municipaux et associatifs, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de de l'Eurométropole de Metz,
- favoriser l'échange d'expérience en matière de pratiques professionnelles entre les Multi-Accueils municipaux et associatifs,
- rechercher les mutualisations logistiques envisageables entre les Multi-Accueils municipaux et/ou associatifs de nature à optimiser les moyens humains et financiers des partenaires, et étudier avec la Ville de Metz les modalités de leur mise en œuvre.

1.2.1. Relativement à son activité

L'association s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. Elle met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté, et s'engage à proposer des services et / ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Elle s'engage à informer la Ville de Metz de tout changement apporté dans :

- les statuts
- le règlement de fonctionnement
- l'activité (organisation, fonctionnement)
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel
- l'exécution budgétaire (augmentation ou diminution des recettes et dépenses en cours d'exercice)

Elle s'engage à consulter pour décision les financeurs et le service PMI du Département de la Moselle préalablement à toute modification portant sur :

- la capacité d'accueil,
- le type d'accueil,
- la qualité de l'accueil,
- l'effectif du personnel.

1.2.2. Relativement aux familles

L'association s'engage à appliquer le barème national des participations familiales établi par la CNAF, ainsi qu'à calculer le tarif des familles sur la base du contrat conclu avec elles.

L'association s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

1.2.3. Relativement aux obligations légales et réglementaires

L'association s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'assurance....,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit de travail,
- de règlement des cotisations URSSAF, de police d'assurance.

1.2.4. Relativement aux pièces justificatives

L'association s'engage sur la production chaque année dans les délais impartis des pièces justificatives figurant ci-après. Elle est garante de leur qualité et de leur sincérité. Elle s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

L'association adresse à la Ville de Metz les pièces justificatives suivantes :

- Une version actualisée du projet d'établissement qui comprend notamment, le projet éducatif, social et la place des familles.
- Une version actualisée du règlement de fonctionnement, détaillant les différentes prestations d'accueil proposées (accueil : régulier, occasionnel, d'urgence), les modalités d'admission, les horaires ainsi que le mode de calcul des tarifications.

Pour le 31 mars 2026 :

- le compte de résultat et le bilan de l'année 2025,
- la déclaration réelle 2025 CAF,
- le rapport d'activité détaillé et l'organigramme réel et nominatif de l'année 2025,
- le nombre d'heures/enfants réelles de l'année 2025 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures/enfants facturées de l'année 2025 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures et de jours d'ouverture dans l'année 2025,
- le cas échéant, la répartition des agréments modulés.

la déclaration prévisionnelle 2026 CAF

Pour le 31 mai 2026 :

- le programme prévisionnel d'investissement (travaux, achat mobiliers et équipements) au titre de l'année 2027, accompagné le cas échéant de devis.

Pour le 15 juillet 2026 :

- la déclaration actualisée janvier à juin 2026 CAF,

Pour le 15 octobre 2026 :

- la déclaration actualisée janvier à septembre 2026 CAF,
- le budget prévisionnel de fonctionnement de l'année 2027, justifiant pour chaque nature de dépense ce qui relève d'une diminution, d'une reconduction ou d'une demande d'augmentation des crédits. Les demandes d'augmentation feront l'objet d'une motivation écrite,
- l'organigramme prévisionnel et nominatif de l'établissement, faisant apparaître les qualifications, fonctions tenues, ainsi que le détail de la rémunération envisagée pour l'année 2027,
- les prévisions d'activité (heures facturées et réalisées) pour l'année 2027

A la demande de la Ville de Metz :

- les états de présence,
- les justificatifs fournis par les familles pour établir leurs participations,
- une balance comptable,
- un état du personnel.

Le non-respect de ces obligations entraîne la suspension des versements.

1.3. Engagements de la Ville de Metz :

Pour sa part, la Ville de Metz s'engage par la présente à soutenir la réalisation de ces objectifs par :

- un soutien financier aux activités menées par l'association au profit des familles accueillies (accueil régulier réservé aux habitants des communes de l'Eurométropole de Metz),
- la mise en place d'un travail collaboratif étroit en matière :
 - d'adoption d'une charte des valeurs partagées,
 - de gestion centralisée des modes de garde,
 - d'échange des pratiques professionnelles,
 - de mutualisations logistiques,
- une concertation autour des problématiques nouvelles concernant la Petite Enfance et l'accompagnement à la parentalité.

2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Ville de Metz contribue à la réalisation des objectifs fixés par un soutien financier aux activités menées par l'association sous la forme d'une subvention d'équilibre.

2.1. Subvention de fonctionnement :

La subvention d'équilibre de la Ville de Metz est arrêtée en tenant compte :

- des données d'activité et financières déclarées par l'association au titre des exercices précédents,
- des données d'activité et financières prévisionnelles présentées par l'association au titre de l'année 2026, discutées éventuellement avec elle, puis adoptées/amendées par la Ville de Metz.

La participation de la Ville de Metz représentera 100% du solde à financer en 2026, correspondant au montant total des dépenses approuvées par la Ville de Metz, diminué des participations familiales, des financements alloués par la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle (PSU, autres) et des autres recettes diverses également approuvées par la Ville de Metz (recettes en atténuation, transfert de charges, réservation de berceaux, etc...).

Cette participation sera versée sous réserve :

- de la communication des documents mentionnés dans la présente convention,
- du respect du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz,
- de l'adhésion aux règles d'accueil régulier des enfants en fonction du lieu de résidence :
 - conclusion d'un contrat d'accueil régulier initial exclusivement réservé aux habitants de l'Eurométropole de Metz,

- non-renouvellement à l'échéance du contrat d'accueil régulier des Eurométropolitains devenus non- Eurométropolitains en cours de contrat.
 - de l'atteinte par l'association d'un taux de facturation (Heures Facturées / Heures Réalisées) inférieur ou égal à 111%.
- Si le taux de facturation venait à être supérieur à 111% lors de l'examen du compte de résultat, la Ville de Metz retiendra le plafond PSU prévisionnel associé au taux de facturation égal à 111% pour recalculer la PSU, et le donc le montant de la subvention d'équilibre,
- de l'atteinte par l'association d'un taux d'occupation réel supérieur ou égal à 70% pour l'année 2026 (nombre total d'heures réalisées / nombre total d'heures théoriques, sur la base de l'agrément modulé le cas échéant).

En cas de non atteinte de cet objectif :

- la Ville de Metz et l'association procèderont conjointement à l'analyse des raisons de l'écart constaté,
- l'association proposera et mettra en œuvre, en collaboration avec la Ville de Metz, les mesures correctives visant à rétablir un taux d'occupation satisfaisant.

En cas de non mise en œuvre des mesures correctives et persistance d'un taux d'occupation inférieur au taux cible, la Ville de Metz pourra procéder à une réfaction de la subvention selon la formule suivante :

$$\text{montant subvention versée} = \text{montant subvention initiale} \times \frac{\text{taux occupation réel atteint}}{\text{taux occupation réel cible}}$$

La subvention de la Ville de Metz sera versée en cours d'année 2026, sous réserve du respect des engagements mentionnés dans la présente convention, selon les modalités suivantes:

- au 15 février de l'année 2026 :
1^{er} acompte de fonctionnement 2026, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2026,
- au 15 avril de l'année 2026 :
2^{ème} acompte de fonctionnement 2026, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2026,
- au 15 juillet de l'année 2026 :
3^{ème} acompte de fonctionnement 2026, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2026,
- au 15 octobre de l'année 2026 :
solde de fonctionnement 2026, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2026.

* La subvention votée par la Ville de Metz au titre d'une année N correspond à la subvention d'équilibre calculée sur la base du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz pour l'année N, diminuée du résultat approuvé par la Ville de Metz pour l'année N-2 et des éventuelles avances déjà versées au titre de l'exercice. La régularisation définitive de l'année N-2 est donc intégrée au montant voté et versé en année N.

Ainsi, les versements 2026 sont impactés par le résultat 2024 (subvention votée 2026 = subvention d'équilibre calculée sur BP 2026 + régularisation de la subvention 2024 – avances 2026).

Compte tenu :

- **des dispositions financières figurant ci-dessus,**
- **de l'examen du budget de fonctionnement prévisionnel présenté par l'association et débattu contradictoirement avec la Ville de Metz,**

le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2026 à l'association en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2026 s'élève à 350 901 €.

Cette subvention sera versée en 4 fractions selon le calendrier suivant :

- **87 725 € au 15 février 2026**
- **87 725 € au 15 avril 2026**

- 87 725 € au 15 juillet 2026
- 87 726 € au 15 octobre 2026

2.2. Subvention d'investissement

Les dépenses d'investissement subventionnées sont déterminées en fonction des priorités dégagées par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle. Elles sont subordonnées à une participation financière de ces deux financeurs.

Toute modification du programme annuel d'investissement voté par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable des deux financeurs.

Les subventions d'investissement sont versées sur production des factures qui doivent comporter la date et le mode de règlement attesté par le fournisseur, ou à défaut, par le Président ou le Trésorier de l'association.

Compte tenu de l'examen des projets d'investissement présentés par l'association, le montant plafond de la subvention d'investissement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2026 à l'association en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2026 s'élève à 11 908 €.

Après signature et enregistrement de la présente convention, cette subvention sera versée, dans la limite du montant total plafond mentionné ci-dessus, à hauteur de :

- 20% du montant TTC des factures présentées, acquittées et relatives au(x) projet(s) retenu(s), pour les projets financés par la CAF de la Moselle à partir du Fonds de Modernisation des Etablissements d'accueil du jeune enfant (FME), accompagnées des notifications de financement CAF afférentes ;
- 50 % du montant TTC des factures présentées, acquittées et relatives au(x) projet(s) retenu(s), pour les autres projets ne relevant pas du FME de la CAF de la Moselle, accompagnées des notifications de financement CAF afférentes.

3. INFORMATION / COMMUNICATION

3.1. Communication de l'association

Toute action engagée par l'association auprès de ses usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, devra donner lieu à une information du soutien apporté par la Ville de Metz.

Toute action de communication afférente à l'activité de l'association s'inscrivant dans le partenariat établi avec la Ville de Metz s'effectuera en concertation avec cette dernière.

L'association doit informer les familles des modalités de fonctionnement de l'établissement à travers :

- l'affichage d'une information sur les concours financiers versés par la Ville de Metz à l'association,
- la distribution aux parents de règlements décrivant les modalités de fonctionnement de l'établissement.

L'association cosignataire de la convention s'engage à convier la Ville de Metz à participer à toute Assemblée Générale ou toute manifestation importante et à lui transmettre préalablement tous documents s'y référant.

3.2. Communication de la Ville de Metz :

Le public reçu par la Ville de Metz sera informé des activités de l'association cosignataire par :

- le service d'information du Pôle Petite Enfance ;
- la mention des services proposés par l'association dans les différents supports de communication de la Ville de Metz.

4. COMPTE-RENDU ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITE

Le contrôle a pour objet de vérifier que les fonds attribués par la Ville de Metz ont bien été utilisés pour réaliser les objectifs fixés dans l'article 1.1 « Objectifs des partenaires ».

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment du rapport d'activité, du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, du compte de résultat de l'exercice concerné avec ses annexes et du rapport des commissaires aux comptes.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

L'association s'engage à permettre à la Ville de Metz la consultation sur place des livres comptables, pièces justificatives, rapports, factures, bulletins de salaires, registre des présences, ressources des familles, agrément de la PMI, contrats de travail, etc. afin de vérifier les conditions de fonctionnement de l'établissement et, en outre, à permettre la visite de l'établissement par des agents habilités par les financeurs.

La Ville de Metz s'engage à informer préalablement l'association de la mise en œuvre d'une telle démarche.

En cas de constatation d'écart significatifs entre le coût de revient horaire de la structure et le plafond CNAF, la Ville de Metz, en concertation avec la CAF de la Moselle, et l'association arrêtent des objectifs d'amélioration à atteindre sur une durée maximale de deux ans.

En l'absence de résultats effectifs à l'issue de cette période, la Ville de Metz peut décider :

- de geler les participations visées à l'article 2 à leur dernier montant notifié ;
- le cas échéant, de dénoncer la convention.

En tout état de cause, la constatation d'un prix de revient horaire supérieur au seuil d'exclusion, fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales et communiqué par la Caisse d'Allocations Familiales à l'association, entraîne de plein droit la rupture de la convention.

5. ÉVALUATION DU PARTENARIAT

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, objectifs fixés, actions ou programmes d'actions auxquels la Ville de Metz apporte son soutien par le biais de cette convention fera l'objet d'une évaluation permanente afin de déterminer l'opportunité des objectifs retenus, leurs résultats et leurs ajustements. En complément des documents énumérés à l'article 1.2.4, la Ville de Metz et l'association apprécieront les critères suivants afin de réaliser une évaluation quantitative et qualitative de l'action :

- Taux d'accueil des messins (nombre d'heures facturées et réalisées annuelles, au profit des enfants messins d'une part, non messins d'autre part, en détaillant par commune de résidence),
- Taux d'occupation réel (sur heures réalisées) et financier (sur heures facturées),
- Taux d'encadrement,
- Prix de revient réel (sur heures réalisées),
- Prix de revient financier (sur heures facturées).

6. SANCTIONS

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention. Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés ci-dessus (préciser le numéro de l'article).

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité est incompatible avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées. Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des évènements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. On entend par évènement de force majeure tout évènement reconnu comme tel par la loi ou la jurisprudence, ainsi que des évènements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout évènement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

7.1. Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

7.2. Durée et renouvellement

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice pour lequel la subvention est octroyée, soit 2026.

Le non-respect des termes de la convention vaut renonciation par l'association de ladite convention et entraîne, de fait, sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Ville de Metz.

8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le 29 janvier 2026
en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

Pour l'association

Annie BOURGEOIS
Présidente de l'association Enfance
& Famille / Crèche O Bor' Du Ny'd

Pour le Maire de la Ville de Metz
et par délégation,

#signature#

Isabelle LUX,
Adjointe au Maire





Enregistré au répertoire
des conventions en Mairie de Metz
sous le n°

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

Entre **la Ville de Metz**
représentée par **Madame Isabelle LUX**,
agissant en sa qualité d'**Adjointe au Maire déléguée à la petite enfance, à la famille et à la parentalité**, dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation n°2024-SJ-09 en date du 9 avril 2024 et délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2025,
dénommée ci-après « la Ville de Metz »,
d'une part,

Et **le Centre de la Petite Enfance Bernard CHABOT**
représenté par **Monsieur Sébastien COURTE**
agissant en qualité de **Président**
dénommé ci-après « l'association »
d'autre part,

VU la demande de subvention déposée par l'association CPE B. CHABOT pour l'année 2026 ;
VU le contrat d'engagement Républicain souscrit par l'association CPE B. CHABOT ;

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association, en qualité de gestionnaire d'une crèche sur le territoire de la commune de Metz, porte des actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité qui représentent un intérêt au profit des parents de jeunes enfants du bassin de vie.

1. OBJET DE LA CONVENTION ET CONTRIBUTION DES PARTENAIRES À LA RÉALISATION D'OBJECTIFS COMMUNS

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville de Metz à l'association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

1.1. Objectifs des partenaires :

La Ville de Metz et l'association poursuivent, au travers de cette convention, les objectifs qu'ils se sont fixés dans le domaine de la politique en faveur de la Petite Enfance, à savoir :

- Favoriser l'épanouissement des enfants aux premiers moments de la construction de la personne ;
- Garantir aux enfants un accueil de qualité en proposant un accès à des modes d'accueil diversifiés à toutes les familles qui en formulent la demande, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de l'Eurométropole de Metz ;
- Conforter les liens familiaux, dans le cadre des équipements d'accueil du jeune enfant, et les lieux d'accueil enfants/parents ;

- Accompagner, voire susciter les améliorations et les évolutions nécessaires pour que les services ainsi créés restent au plus près des besoins des familles, de l'évolution de leurs modes de vie et de travail.

L'association met à la disposition des familles un établissement d'accueil, habilité par les autorités administratives compétentes à recevoir des enfants de 3 mois à moins de 6 ans, en accueil non permanent, régulier et occasionnel, selon les éléments ci-après :

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE BERNARD CHABOT

- 87, route de Woippy – 57 050 METZ
- 65 places d'accueil

L'association accueille des enfants appartenant aux tranches d'âge autorisées, en assurant :

- un encadrement adapté et conforme à la réglementation ;
- un environnement de qualité ;
- des activités diversifiées nécessaires à leur éveil et à leur épanouissement.

1.2. Engagements de l'association :

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs fixés, les actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution par :

- le développement d'actions nouvelles en direction de la Petite Enfance,
- l'information de la Ville de Metz sur les attentes, les besoins et les comportements nouveaux des familles. En cela, elle participe à l'observatoire social mis en œuvre par la Ville de Metz,
- l'étude de phénomènes concernant spécifiquement les familles en difficulté et, le cas échéant, de projets permettant de répondre à leurs nouveaux besoins.

En particulier, et dans l'objectif de co-construire avec la Ville de Metz une politique Petite Enfance au niveau du territoire au plus grand bénéfice des familles, l'association s'engage à :

- participer à la rédaction, à la diffusion et à la mise en œuvre d'une charte des valeurs partagées en matière d'accueil du jeune enfant,
- adhérer à la gestion centralisée des modes de garde, qui vise à étudier, au sein d'une commission d'attribution commune, la demande formulée par les familles en recherche d'un mode de garde en regard de l'offre d'accueil proposée par l'ensemble des Multi-Accueils municipaux et associatifs, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de l'Eurométropole de Metz,
- favoriser l'échange d'expérience en matière de pratiques professionnelles entre les Multi-Accueils municipaux et associatifs,
- rechercher les mutualisations logistiques envisageables entre les Multi-Accueils municipaux et/ou associatifs de nature à optimiser les moyens humains et financiers des partenaires, et étudier avec la Ville de Metz les modalités de leur mise en œuvre.

1.2.1. Relativement à son activité

L'association s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. Elle met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté, et s'engage à proposer des services et / ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Elle s'engage à informer la Ville de Metz de tout changement apporté dans :

- les statuts
- le règlement de fonctionnement
- l'activité (organisation, fonctionnement)
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel
- l'exécution budgétaire (augmentation ou diminution des recettes et dépenses en cours d'exercice)

Elle s'engage à consulter pour décision les financeurs et le service PMI du Département de la Moselle préalablement à toute modification portant sur :

- la capacité d'accueil,
- le type d'accueil,
- la qualité de l'accueil,
- l'effectif du personnel.

1.2.2. Relativement aux familles

L'association s'engage à appliquer le barème national des participations familiales établi par la CNAF, ainsi qu'à calculer le tarif des familles sur la base du contrat conclu avec elles.

L'association s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

1.2.3. Relativement aux obligations légales et réglementaires

L'association s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'assurance....,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit de travail,
- de règlement des cotisations URSSAF, de police d'assurance.

1.2.4. Relativement aux pièces justificatives

L'association s'engage sur la production chaque année dans les délais impartis des pièces justificatives figurant ci-après. Elle est garante de leur qualité et de leur sincérité. Elle s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

L'association adresse à la Ville de Metz les pièces justificatives suivantes :

- Une version actualisée du projet d'établissement qui comprend notamment, le projet éducatif, social et la place des familles.
- Une version actualisée du règlement de fonctionnement, détaillant les différentes prestations d'accueil proposées (accueil : régulier, occasionnel, d'urgence), les modalités d'admission, les horaires ainsi que le mode de calcul des tarifications.

Pour le 31 mars 2026 :

- le compte de résultat et le bilan de l'année 2025,
- la déclaration réelle 2025 CAF,
- le rapport d'activité détaillé et l'organigramme réel et nominatif de l'année 2025,
- le nombre d'heures/enfants réelles de l'année 2025 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures/enfants facturées de l'année 2025 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures et de jours d'ouverture dans l'année 2025,
- le cas échéant, la répartition des agréments modulés.
- la déclaration prévisionnelle 2026 CAF

Pour le 31 mai 2026 :

- le programme prévisionnel d'investissement (travaux, achat mobiliers et équipements) au titre de l'année 2027, accompagné le cas échéant de devis.

Pour le 15 juillet 2026 :

- la déclaration actualisée janvier à juin 2026 CAF,

Pour le 15 octobre 2026 :

- la déclaration actualisée janvier à septembre 2026 CAF,
- le budget prévisionnel de fonctionnement de l'année 2027, justifiant pour chaque nature de dépense ce qui relève d'une diminution, d'une reconduction ou d'une demande d'augmentation des crédits. Les demandes d'augmentation feront l'objet d'une motivation écrite,
- l'organigramme prévisionnel et nominatif de l'établissement, faisant apparaître les qualifications, fonctions tenues, ainsi que le détail de la rémunération envisagée pour l'année 2027,
- les prévisions d'activité (heures facturées et réalisées) pour l'année 2027.

A la demande de la Ville de Metz :

- les états de présence,
- les justificatifs fournis par les familles pour établir leurs participations,
- une balance comptable,
- un état du personnel.

Le non-respect de ces obligations entraîne la suspension des versements.

1.3. Engagements de la Ville de Metz :

Pour sa part, la Ville de Metz s'engage par la présente à soutenir la réalisation de ces objectifs par :

- un soutien financier aux activités menées par l'association au profit des familles accueillies (accueil régulier réservé aux habitants des communes de l'Eurométropole de Metz),
- la mise en place d'un travail collaboratif étroit en matière :
 - d'adoption d'une charte des valeurs partagées,
 - de gestion centralisée des modes de garde,
 - d'échange des pratiques professionnelles,
 - de mutualisations logistiques,
- une concertation autour des problématiques nouvelles concernant la Petite Enfance et l'accompagnement à la parentalité.

2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Ville de Metz contribue à la réalisation des objectifs fixés par un soutien financier aux activités menées par l'association sous la forme d'une subvention d'équilibre.

2.1. Subvention de fonctionnement :

La subvention d'équilibre de la Ville de Metz est arrêtée en tenant compte :

- des données d'activité et financières déclarées par l'association au titre des exercices précédents,
- des données d'activité et financières prévisionnelles présentées par l'association au titre de l'année 2026, discutées éventuellement avec elle, puis adoptées/amendées par la Ville de Metz.

La participation de la Ville de Metz représentera 100% du solde à financer en 2026, correspondant au montant total des dépenses approuvées par la Ville de Metz, diminué des participations familiales, des financements alloués par la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle (PSU, autres) et des autres recettes diverses également approuvées par la Ville de Metz (recettes en atténuation, transfert de charges, réservation de berceaux, etc...).

Cette participation sera versée sous réserve :

- de la communication des documents mentionnés dans la présente convention,
- du respect du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz,
- de l'adhésion aux règles d'accueil régulier des enfants en fonction du lieu de résidence :

- conclusion d'un contrat d'accueil régulier initial exclusivement réservé aux habitants de l'Eurométropole de Metz,
 - non-renouvellement à l'échéance du contrat d'accueil régulier des Eurométropolitains devenus non- Eurométropolitains en cours de contrat.
- de l'atteinte par l'association d'un taux de facturation (Heures Facturées / Heures Réalisées) inférieur ou égal à 111%.
- Si le taux de facturation venait à être supérieur à 111% lors de l'examen du compte de résultat, la Ville de Metz retiendra le plafond PSU prévisionnel associé au taux de facturation égal à 111% pour recalculer la PSU, et le donc le montant de la subvention d'équilibre,
- de l'atteinte par l'association d'un taux d'occupation réel supérieur ou égal à 70% pour l'année 2026 (nombre total d'heures réalisées / nombre total d'heures théoriques, sur la base de l'agrément modulé le cas échéant).

En cas de non atteinte de cet objectif :

- la Ville de Metz et l'association procèderont conjointement à l'analyse des raisons de l'écart constaté,
- l'association proposera et mettra en œuvre, en collaboration avec la Ville de Metz, les mesures correctives visant à rétablir un taux d'occupation satisfaisant.

En cas de non mise en œuvre des mesures correctives et persistance d'un taux d'occupation inférieur au taux cible, la Ville de Metz pourra procéder à une réfaction de la subvention selon la formule suivante :

$$\text{montant subvention versée} = \text{montant subvention initiale} \times \frac{\text{taux occupation réel atteint}}{\text{taux occupation réel cible}}$$

La subvention de la Ville de Metz sera versée en cours d'année 2026, sous réserve du respect des engagements mentionnés dans la présente convention, selon les modalités suivantes:

- au 15 février de l'année 2026 :
1^{er} acompte de fonctionnement 2026, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2026,
- au 15 avril de l'année 2026 :
2^{ème} acompte de fonctionnement 2026, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2026,
- au 15 juillet de l'année 2026 :
3^{ème} acompte de fonctionnement 2026, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2026,
- au 15 octobre de l'année 2026 :
solde de fonctionnement 2026, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2026.

* La subvention votée par la Ville de Metz au titre d'une année N correspond à la subvention d'équilibre calculée sur la base du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz pour l'année N, diminuée du résultat approuvé par la Ville de Metz pour l'année N-2 et des éventuelles avances déjà versées au titre de l'exercice. La régularisation définitive de l'année N-2 est donc intégrée au montant voté et versé en année N.

Ainsi, les versements 2026 sont impactés par le résultat 2024 (subvention votée 2026 = subvention d'équilibre calculée sur BP 2026 + régularisation de la subvention 2024 – avances 2026).

Compte tenu :

- **des dispositions financières figurant ci-dessus,**
- **de l'examen du budget de fonctionnement prévisionnel présenté par l'association et débattu contradictoirement avec la Ville de Metz,**

le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2026 à l'association en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2026 s'élève à 242 019 €.

Cette subvention sera versée en 4 fractions selon le calendrier suivant :

- 60 505 € au 15 février 2026
- 60 505 € au 15 avril 2026
- 60 505 € au 15 juillet 2026
- 60 504 € au 15 octobre 2026

2.2. Subvention d'investissement

Les dépenses d'investissement subventionnées sont déterminées en fonction des priorités dégagées par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle. Elles sont subordonnées à une participation financière de ces deux financeurs.

Toute modification du programme annuel d'investissement voté par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable des deux financeurs.

Les subventions d'investissement sont versées sur production des factures qui doivent comporter la date et le mode de règlement attesté par le fournisseur, ou à défaut, par le Président ou le Trésorier de l'association.

Compte tenu de l'examen des projets d'investissement présentés par l'association, le montant plafond de la subvention d'investissement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2026 à l'association en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2026 s'élève à 9 745 €.

Après signature et enregistrement de la présente convention, cette subvention sera versée, dans la limite du montant total plafond mentionné ci-dessus, à hauteur de :

- 20% du montant TTC des factures présentées, acquittées et relatives au(x) projet(s) retenu(s), pour les projets financés par la CAF de la Moselle à partir du Fonds de Modernisation des Etablissements d'accueil du jeune enfant (FME), accompagnées des notifications de financement CAF afférentes ;
- 50 % du montant TTC des factures présentées, acquittées et relatives au(x) projet(s) retenu(s), pour les autres projets ne relevant pas du FME de la CAF de la Moselle, accompagnées des notifications de financement CAF afférentes.

3. INFORMATION / COMMUNICATION

3.1. Communication de l'association

Toute action engagée par l'association auprès de ses usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, devra donner lieu à une information du soutien apporté par la Ville de Metz.

Toute action de communication afférente à l'activité de l'association s'inscrivant dans le partenariat établi avec la Ville de Metz s'effectuera en concertation avec cette dernière.

L'association doit informer les familles des modalités de fonctionnement de l'établissement à travers :

- l'affichage d'une information sur les concours financiers versés par la Ville de Metz à l'association,
- la distribution aux parents de règlements décrivant les modalités de fonctionnement de l'établissement.

L'association cosignataire de la convention s'engage à convier la Ville de Metz à participer à toute Assemblée Générale ou toute manifestation importante et à lui transmettre préalablement tous documents s'y référant.

3.2. Communication de la Ville de Metz :

Le public reçu par la Ville de Metz sera informé des activités de l'association cosignataire par :

- le service d'information du Pôle Petite Enfance ;
- la mention des services proposés par l'association dans les différents supports de communication de la Ville de Metz.

4. COMPTE-RENDU ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITE

Le contrôle a pour objet de vérifier que les fonds attribués par la Ville de Metz ont bien été utilisés pour réaliser les objectifs fixés dans l'article 1.1 « Objectifs des partenaires ».

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment du rapport d'activité, du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, du compte de résultat de l'exercice concerné avec ses annexes et du rapport des commissaires aux comptes.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

L'association s'engage à permettre à la Ville de Metz la consultation sur place des livres comptables, pièces justificatives, rapports, factures, bulletins de salaires, registre des présences, ressources des familles, agrément de la PMI, contrats de travail, etc. afin de vérifier les conditions de fonctionnement de l'établissement et, en outre, à permettre la visite de l'établissement par des agents habilités par les financeurs.

La Ville de Metz s'engage à informer préalablement l'association de la mise en œuvre d'une telle démarche.

En cas de constatation d'écart significatifs entre le coût de revient horaire de la structure et le plafond CNAF, la Ville de Metz, en concertation avec la CAF de la Moselle, et l'association arrêtent des objectifs d'amélioration à atteindre sur une durée maximale de deux ans.

En l'absence de résultats effectifs à l'issue de cette période, la Ville de Metz peut décider :

- de geler les participations visées à l'article 2 à leur dernier montant notifié ;
- le cas échéant, de dénoncer la convention.

En tout état de cause, la constatation d'un prix de revient horaire supérieur au seuil d'exclusion, fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales et communiqué par la Caisse d'Allocations Familiales à l'association, entraîne de plein droit la rupture de la convention.

5. ÉVALUATION DU PARTENARIAT

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, objectifs fixés, actions ou programmes d'actions auxquels la Ville de Metz apporte son soutien par le biais de cette convention fera l'objet d'une évaluation permanente afin de déterminer l'opportunité des objectifs retenus, leurs résultats et leurs ajustements. En complément des documents énumérés à l'article 1.2.4, la Ville de Metz et l'association apprécieront les critères suivants afin de réaliser une évaluation quantitative et qualitative de l'action :

- Taux d'accueil des messins (nombre d'heures facturées et réalisées annuelles, au profit des enfants messins d'une part, non messins d'autre part, en détaillant par commune de résidence),
- Taux d'occupation réel (sur heures réalisées) et financier (sur heures facturées),
- Taux d'encadrement,
- Prix de revient réel (sur heures réalisées),
- Prix de revient financier (sur heures facturées).

6. SANCTIONS

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de

la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention. Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés ci-dessus (préciser le numéro de l'article).

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité est incompatible avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées. Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des évènements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. On entend par évènement de force majeure tout évènement reconnu comme tel par la loi ou la jurisprudence, ainsi que des évènements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout évènement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

7.1. Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

7.2. Durée et renouvellement

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice pour lequel la subvention est octroyée, soit 2026.

Le non-respect des termes de la convention vaut renonciation par l'association de ladite convention et entraîne, de fait, sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Ville de Metz.

8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le 29 janvier 2026
en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

Pour l'association

Sébastien COURTE
Président du Centre de la Petite
Enfance Bernard CHABOT

Pour le Maire de la Ville de Metz
et par délégation,

#signature#

Isabelle LUX,
Adjointe au Maire





Enregistré au répertoire
des conventions en Mairie de Metz
sous le n°

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

Entre **la Ville de Metz**
représentée par **Madame Isabelle LUX**,
agissant en sa qualité d'**Adjointe au Maire déléguée à la petite enfance, à la famille et à la parentalité**, dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation n°2024-SJ-09 en date du 9 avril 2024 et délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2025,
dénommée ci-après « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et l'association de la **Crèche des Récollets**
représentée par **Monsieur Alain MIZRAHI**
agissant en qualité de **Président**
dénommé ci-après « l'association »

d'autre part,

VU la demande de subvention déposée par l'association LES RECOLLETS pour l'année 2026 ;
VU le contrat d'engagement Républicain souscrit par l'association LES RECOLLETS ;

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association, en qualité de gestionnaire d'une crèche sur le territoire de la commune de Metz, porte des actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité qui représentent un intérêt au profit des parents de jeunes enfants du bassin de vie.

1. OBJET DE LA CONVENTION ET CONTRIBUTION DES PARTENAIRES À LA RÉALISATION D'OBJECTIFS COMMUNS

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville de Metz à l'association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

1.1. Objectifs des partenaires :

La Ville de Metz et l'association poursuivent, au travers de cette convention, les objectifs qu'ils se sont fixés dans le domaine de la politique en faveur de la Petite Enfance, à savoir :

- Favoriser l'épanouissement des enfants aux premiers moments de la construction de la personne ;
- Garantir aux enfants un accueil de qualité en proposant un accès à des modes d'accueil diversifiés à toutes les familles qui en formulent la demande, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de l'Eurométropole de Metz ;

- Conforter les liens familiaux, dans le cadre des équipements d'accueil du jeune enfant, et les lieux d'accueil enfants/parents ;
- Accompagner, voire susciter les améliorations et les évolutions nécessaires pour que les services ainsi créés restent au plus près des besoins des familles, de l'évolution de leurs modes de vie et de travail.

L'association met à la disposition des familles un établissement d'accueil, habilité par les autorités administratives compétentes à recevoir des enfants de 3 mois à moins de 6 ans, en accueil non permanent, régulier et occasionnel, selon les éléments ci-après :

ASSOCIATION DE LA CRECHE DES RECOLLETS

- 10, rue des Récollets – 57 000 METZ
- 60 places d'accueil

L'association accueille des enfants appartenant aux tranches d'âge autorisées, en assurant :

- un encadrement adapté et conforme à la réglementation ;
- un environnement de qualité ;
- des activités diversifiées nécessaires à leur éveil et à leur épanouissement.

1.2. Engagements de l'association :

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs fixés, les actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution par :

- le développement d'actions nouvelles en direction de la Petite Enfance,
- l'information de la Ville de Metz sur les attentes, les besoins et les comportements nouveaux des familles. En cela, elle participe à l'observatoire social mis en œuvre par la Ville de Metz,
- l'étude de phénomènes concernant spécifiquement les familles en difficulté et, le cas échéant, de projets permettant de répondre à leurs nouveaux besoins.

En particulier, et dans l'objectif de co-construire avec la Ville de Metz une politique Petite Enfance au niveau du territoire au plus grand bénéfice des familles, l'association s'engage à :

- participer à la rédaction, à la diffusion et à la mise en œuvre d'une charte des valeurs partagées en matière d'accueil du jeune enfant,
- adhérer à la gestion centralisée des modes de garde, qui vise à étudier, au sein d'une commission d'attribution commune, la demande formulée par les familles en recherche d'un mode de garde en regard de l'offre d'accueil proposée par l'ensemble des Multi-Accueils municipaux et associatifs, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de de l'Eurométropole de Metz,
- favoriser l'échange d'expérience en matière de pratiques professionnelles entre les Multi-Accueils municipaux et associatifs,
- rechercher les mutualisations logistiques envisageables entre les Multi-Accueils municipaux et/ou associatifs de nature à optimiser les moyens humains et financiers des partenaires, et étudier avec la Ville de Metz les modalités de leur mise en œuvre.

1.2.1. Relativement à son activité

L'association s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. Elle met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté, et s'engage à proposer des services et / ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Elle s'engage à informer la Ville de Metz de tout changement apporté dans :

- les statuts
- le règlement de fonctionnement
- l'activité (organisation, fonctionnement)
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel
- l'exécution budgétaire (augmentation ou diminution des recettes et dépenses en cours d'exercice)

Elle s'engage à consulter pour décision les financeurs et le service PMI du Département de la Moselle préalablement à toute modification portant sur :

- la capacité d'accueil,
- le type d'accueil,
- la qualité de l'accueil,
- l'effectif du personnel.

1.2.2. Relativement aux familles

L'association s'engage à appliquer le barème national des participations familiales établi par la CNAF, ainsi qu'à calculer le tarif des familles sur la base du contrat conclu avec elles.

L'association s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

1.2.3. Relativement aux obligations légales et réglementaires

L'association s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'assurance....,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit de travail,
- de règlement des cotisations URSSAF, de police d'assurance.

1.2.4. Relativement aux pièces justificatives

L'association s'engage sur la production chaque année dans les délais impartis des pièces justificatives figurant ci-après. Elle est garante de leur qualité et de leur sincérité. Elle s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

L'association adresse à la Ville de Metz les pièces justificatives suivantes :

- Une version actualisée du projet d'établissement qui comprend notamment, le projet éducatif, social et la place des familles.
- Une version actualisée du règlement de fonctionnement, détaillant les différentes prestations d'accueil proposées (accueil : régulier, occasionnel, d'urgence), les modalités d'admission, les horaires ainsi que le mode de calcul des tarifications.

Pour le 31 mars 2026 :

- le compte de résultat et le bilan de l'année 2025,
- la déclaration réelle 2025 CAF,
- le rapport d'activité détaillé et l'organigramme réel et nominatif de l'année 2025,
- le nombre d'heures/enfants réelles de l'année 2025 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures/enfants facturées de l'année 2025 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures et de jours d'ouverture dans l'année 2025,
- le cas échéant, la répartition des agréments modulés.
- la déclaration prévisionnelle 2026 CAF

Pour le 31 mai 2026 :

- le programme prévisionnel d'investissement (travaux, achat mobiliers et équipements) au titre de l'année 2027, accompagné le cas échéant de devis.

Pour le 15 juillet 2026 :

- la déclaration actualisée janvier à juin 2026 CAF,

Pour le 15 octobre 2026 :

- la déclaration actualisée janvier à septembre 2026 CAF,
- le budget prévisionnel de fonctionnement de l'année 2027, justifiant pour chaque nature de dépense ce qui relève d'une diminution, d'une reconduction ou d'une demande d'augmentation des crédits. Les demandes d'augmentation feront l'objet d'une motivation écrite,
- l'organigramme prévisionnel et nominatif de l'établissement, faisant apparaître les qualifications, fonctions tenues, ainsi que le détail de la rémunération envisagée pour l'année 2027,
- les prévisions d'activité (heures facturées et réalisées) pour l'année 2027.

A la demande de la Ville de Metz :

- les états de présence,
- les justificatifs fournis par les familles pour établir leurs participations,
- une balance comptable,
- un état du personnel.

Le non-respect de ces obligations entraîne la suspension des versements.

1.3. Engagements de la Ville de Metz :

Pour sa part, la Ville de Metz s'engage par la présente à soutenir la réalisation de ces objectifs par :

- un soutien financier aux activités menées par l'association au profit des familles accueillies (accueil régulier réservé aux habitants des communes de l'Eurométropole de Metz),
- la mise en place d'un travail collaboratif étroit en matière :
 - d'adoption d'une charte des valeurs partagées,
 - de gestion centralisée des modes de garde,
 - d'échange des pratiques professionnelles,
 - de mutualisations logistiques,
- une concertation autour des problématiques nouvelles concernant la Petite Enfance et l'accompagnement à la parentalité.

2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Ville de Metz contribue à la réalisation des objectifs fixés par un soutien financier aux activités menées par l'association sous la forme d'une subvention d'équilibre.

2.1. Subvention de fonctionnement :

La subvention d'équilibre de la Ville de Metz est arrêtée en tenant compte :

- des données d'activité et financières déclarées par l'association au titre des exercices précédents,
- des données d'activité et financières prévisionnelles présentées par l'association au titre de l'année 2026, discutées éventuellement avec elle, puis adoptées/amendées par la Ville de Metz.

La participation de la Ville de Metz représentera 100% du solde à financer en 2026, correspondant au montant total des dépenses approuvées par la Ville de Metz, diminué des participations familiales, des financements alloués par la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle (PSU, autres) et des autres recettes diverses également approuvées par la Ville de Metz (recettes en atténuation, transfert de charges, réservation de berceaux, etc....).

Cette participation sera versée sous réserve :

- de la communication des documents mentionnés dans la présente convention,

- du respect du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz,
- de l'adhésion aux règles d'accueil régulier des enfants en fonction du lieu de résidence :
 - conclusion d'un contrat d'accueil régulier initial exclusivement réservé aux habitants de l'Eurométropole de Metz,
 - non-renouvellement à l'échéance du contrat d'accueil régulier des Eurométropolitains devenus non- Eurométropolitains en cours de contrat.
- de l'atteinte par l'association d'un taux de facturation (Heures Facturées / Heures Réalisées) inférieur ou égal à 109%.

Si le taux de facturation venait à être supérieur à 109% lors de l'examen du compte de résultat, la Ville de Metz retiendra le plafond PSU prévisionnel associé au taux de facturation égal à 109% pour recalculer la PSU, et le donc le montant de la subvention d'équilibre,

- de l'atteinte par l'association d'un taux d'occupation réel supérieur ou égal à 70% pour l'année 2026 (nombre total d'heures réalisées / nombre total d'heures théoriques, sur la base de l'agrément modulé le cas échéant).

En cas de non atteinte de cet objectif :

- la Ville de Metz et l'association procèderont conjointement à l'analyse des raisons de l'écart constaté,
- l'association proposera et mettra en œuvre, en collaboration avec la Ville de Metz, les mesures correctives visant à rétablir un taux d'occupation satisfaisant.

En cas de non mise en œuvre des mesures correctives et persistance d'un taux d'occupation inférieur au taux cible, la Ville de Metz pourra procéder à une réfaction de la subvention selon la formule suivante :

$$\text{montant subvention versée} = \text{montant subvention initiale} \times \frac{\text{taux occupation réel atteint}}{\text{taux occupation réel cible}}$$

La subvention de la Ville de Metz sera versée en cours d'année 2026, sous réserve du respect des engagements mentionnés dans la présente convention, selon les modalités suivantes:

- au 15 février de l'année 2026 :
1^{er} acompte de fonctionnement 2026, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2026,
- au 15 avril de l'année 2026 :
2^{ème} acompte de fonctionnement 2026, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2026,
- au 15 juillet de l'année 2026 :
3^{ème} acompte de fonctionnement 2026, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2026,
- au 15 octobre de l'année 2026 :
solde de fonctionnement 2026, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2026.

* La subvention votée par la Ville de Metz au titre d'une année N correspond à la subvention d'équilibre calculée sur la base du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz pour l'année N, diminuée du résultat approuvé par la Ville de Metz pour l'année N-2 et des éventuelles avances déjà versées au titre de l'exercice. La régularisation définitive de l'année N-2 est donc intégrée au montant voté et versé en année N.

Ainsi, les versements 2026 sont impactés par le résultat 2024 (subvention votée 2026 = subvention d'équilibre calculée sur BP 2026 + régularisation de la subvention 2024 – avances 2026).

Compte tenu :

- **des dispositions financières figurant ci-dessus,**
- **de l'examen du budget de fonctionnement prévisionnel présenté par l'association et débattu contradictoirement avec la Ville de Metz,**

le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2026 à l'association en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2026 s'élève à 329 332 €.

Cette subvention sera versée en 4 fractions selon le calendrier suivant :

- 82 333 € au 15 février 2026
- 82 333 € au 15 avril 2026
- 82 333 € au 15 juillet 2026
- 82 333 € au 15 octobre 2026

2.2. Subvention d'investissement

Les dépenses d'investissement subventionnées sont déterminées en fonction des priorités dégagées par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle. Elles sont subordonnées à une participation financière de ces deux financeurs.

Toute modification du programme annuel d'investissement voté par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable des deux financeurs.

Les subventions d'investissement sont versées sur production des factures qui doivent comporter la date et le mode de règlement attesté par le fournisseur, ou à défaut, par le Président ou le Trésorier de l'association.

Compte tenu de l'examen des projets d'investissement présentés par l'association, le montant plafond de la subvention d'investissement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2026 à l'association en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2026 s'élève à 9 031 €.

Après signature et enregistrement de la présente convention, cette subvention sera versée, dans la limite du montant total plafond mentionné ci-dessus, à hauteur de :

- 20% du montant TTC des factures présentées, acquittées et relatives au(x) projet(s) retenu(s), pour les projets financés par la CAF de la Moselle à partir du Fonds de Modernisation des Etablissements d'accueil du jeune enfant (FME), accompagnées des notifications de financement CAF afférentes ;
- 50 % du montant TTC des factures présentées, acquittées et relatives au(x) projet(s) retenu(s), pour les autres projets ne relevant pas du FME de la CAF de la Moselle, accompagnées des notifications de financement CAF afférentes.

3. INFORMATION / COMMUNICATION

3.1. Communication de l'association

Toute action engagée par l'association auprès de ses usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, devra donner lieu à une information du soutien apporté par la Ville de Metz.

Toute action de communication afférente à l'activité de l'association s'inscrivant dans le partenariat établi avec la Ville de Metz s'effectuera en concertation avec cette dernière.

L'association doit informer les familles des modalités de fonctionnement de l'établissement à travers :

- l'affichage d'une information sur les concours financiers versés par la Ville de Metz à l'association,
- la distribution aux parents de règlements décrivant les modalités de fonctionnement de l'établissement.

L'association cosignataire de la convention s'engage à convier la Ville de Metz à participer à toute Assemblée Générale ou toute manifestation importante et à lui transmettre préalablement tous documents s'y référant.

3.2. Communication de la Ville de Metz :

Le public reçu par la Ville de Metz sera informé des activités de l'association cosignataire par :

- le service d'information du Pôle Petite Enfance ;
- la mention des services proposés par l'association dans les différents supports de communication de la Ville de Metz.

4. COMPTE-RENDU ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITE

Le contrôle a pour objet de vérifier que les fonds attribués par la Ville de Metz ont bien été utilisés pour réaliser les objectifs fixés dans l'article 1.1 « Objectifs des partenaires ».

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment du rapport d'activité, du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, du compte de résultat de l'exercice concerné avec ses annexes et du rapport des commissaires aux comptes.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

L'association s'engage à permettre à la Ville de Metz la consultation sur place des livres comptables, pièces justificatives, rapports, factures, bulletins de salaires, registre des présences, ressources des familles, agrément de la PMI, contrats de travail, etc. afin de vérifier les conditions de fonctionnement de l'établissement et, en outre, à permettre la visite de l'établissement par des agents habilités par les financeurs.

La Ville de Metz s'engage à informer préalablement l'association de la mise en œuvre d'une telle démarche.

En cas de constatation d'écart significatif entre le coût de revient horaire de la structure et le plafond CNAF, la Ville de Metz, en concertation avec la CAF de la Moselle, et l'association arrêtent des objectifs d'amélioration à atteindre sur une durée maximale de deux ans.

En l'absence de résultats effectifs à l'issue de cette période, la Ville de Metz peut décider :

- de geler les participations visées à l'article 2 à leur dernier montant notifié ;
- le cas échéant, de dénoncer la convention.

En tout état de cause, la constatation d'un prix de revient horaire supérieur au seuil d'exclusion, fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales et communiqué par la Caisse d'Allocations Familiales à l'association, entraîne de plein droit la rupture de la convention.

5. ÉVALUATION DU PARTENARIAT

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, objectifs fixés, actions ou programmes d'actions auxquels la Ville de Metz apporte son soutien par le biais de cette convention fera l'objet d'une évaluation permanente afin de déterminer l'opportunité des objectifs retenus, leurs résultats et leurs ajustements. En complément des documents énumérés à l'article 1.2.4, la Ville de Metz et l'association apprécieront les critères suivants afin de réaliser une évaluation quantitative et qualitative de l'action :

- Taux d'accueil des messins (nombre d'heures facturées et réalisées annuelles, au profit des enfants messins d'une part, non messins d'autre part, en détaillant par commune de résidence),
- Taux d'occupation réel (sur heures réalisées) et financier (sur heures facturées),
- Taux d'encadrement,
- Prix de revient réel (sur heures réalisées),
- Prix de revient financier (sur heures facturées).

6. SANCTIONS

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention. Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés ci-dessus (préciser le numéro de l'article).

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité est incompatible avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées. Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. On entend par événement de force majeure tout évènement reconnu comme tel par la loi ou la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

7.1. Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

7.2. Durée et renouvellement

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice pour lequel la subvention est octroyée, soit 2026.

Le non-respect des termes de la convention vaut renonciation par l'association de ladite convention et entraîne, de fait, sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Ville de Metz.

8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le 29 janvier 2026
en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

Pour l'association

Alain MIZRAHI
Président de la crèche des Récollets

**Pour le Maire de la Ville de Metz
et par délégation,**

#signature#

Isabelle LUX,
Adjointe au Maire





Enregistré au répertoire
des conventions en Mairie de Metz
sous le n°

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

Entre la **Ville de Metz**
représentée par **Madame Isabelle LUX**,
agissant en sa qualité d'**Adjointe au Maire déléguée à la petite enfance, à la famille et à la parentalité**, dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation n°2024-SJ-09 en date du 9 avril 2024 et délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2025,
dénommée ci-après « la Ville de Metz »,
d'une part,

Et le **Comité de Gestion des Haltes d'Enfants de l'Agglomération Messine**
représenté par **Monsieur Patrick CHRETIEN**
agissant en qualité de **Président**
dénommé ci-après « l'association »

d'autre part,

VU la demande de subvention déposée par l'association COGEHAM pour l'année 2026 ;
VU le contrat d'engagement Républicain souscrit par l'association COGEHAM ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association, en qualité de gestionnaire de plusieurs crèches sur le territoire de la commune de Metz, porte des actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité qui représentent un intérêt au profit des parents de jeunes enfants du bassin de vie.

1. OBJET DE LA CONVENTION ET CONTRIBUTION DES PARTENAIRES À LA RÉALISATION D'OBJECTIFS COMMUNS

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville de Metz à l'association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

1.1. Objectifs des partenaires :

La Ville de Metz et l'association poursuivent, au travers de cette convention, les objectifs qu'ils se sont fixés dans le domaine de la politique en faveur de la Petite Enfance, à savoir :

- Favoriser l'épanouissement des enfants aux premiers moments de la construction de la personne ;
- Garantir aux enfants un accueil de qualité en proposant un accès à des modes d'accueil diversifiés à toutes les familles qui en formulent la demande, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de l'Eurométropole ;
- Conforter les liens familiaux, dans le cadre des équipements d'accueil du jeune enfant, et les lieux d'accueil enfants/parents ;

- Accompagner, voire susciter les améliorations et les évolutions nécessaires pour que les services ainsi créés restent au plus près des besoins des familles, de l'évolution de leurs modes de vie et de travail.

L'association met à la disposition des familles des établissements d'accueil, habilités par les autorités administratives compétentes à recevoir des enfants de 3 mois à moins de 6 ans, en accueil non permanent, régulier et occasionnel, selon les éléments ci-après :

- LA MAISON DES LUTINS
 - 57, boulevard d'Alsace 57 070 METZ
 - 30 places d'accueil
- LE CHAT BOTTÉ
 - 72 rue de la ronde 57 050 METZ
 - 25 places d'accueil
- LE PETIT POUSET
 - 95 rue Pierre et Marie Curie 57 050 METZ
 - 29 places d'accueil
- LES RASE-MOTTES
 - 1 rue saint Clément 57 000 METZ
 - 30 places d'accueil
- POMME D'API
 - 25 rue Dupont des Loges 57 000 METZ
 - 20 places d'accueil
- LES P'TITS LOUPS
 - 12 rue des Vosges 57 070 METZ
 - 20 places d'accueil
- LA MAISON DE TOM POUCE
 - 13 rue de Toulouse 57 070 METZ
 - 15 places d'accueil

L'association accueille des enfants appartenant aux tranches d'âge autorisées, en assurant :

- un encadrement adapté et conforme à la réglementation ;
- un environnement de qualité ;
- des activités diversifiées nécessaires à leur éveil et à leur épanouissement.

1.2. Engagements de l'association :

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs fixés, les actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution par :

- le développement d'actions nouvelles en direction de la Petite Enfance,
- l'information de la Ville de Metz sur les attentes, les besoins et les comportements nouveaux des familles. En cela, elle participe à l'observatoire social mis en œuvre par la Ville de Metz,
- l'étude de phénomènes concernant spécifiquement les familles en difficulté et, le cas échéant, de projets permettant de répondre à leurs nouveaux besoins.

En particulier, et dans l'objectif de co-construire avec la Ville de Metz une politique Petite Enfance au niveau du territoire au plus grand bénéfice des familles, l'association s'engage à :

- participer à la rédaction, à la diffusion et à la mise en œuvre d'une charte des valeurs partagées en matière d'accueil du jeune enfant,
- adhérer à la gestion centralisée des modes de garde, qui vise à étudier, au sein d'une commission d'attribution commune, la demande formulée par les familles en recherche d'un mode de garde en regard de l'offre d'accueil proposée par l'ensemble des Multi-Accueils municipaux et associatifs, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de L'Eurométropole de Metz,
- favoriser l'échange d'expérience en matière de pratiques professionnelles entre les Multi-Accueils municipaux et associatifs,

- rechercher les mutualisations logistiques envisageables entre les Multi-Accueils municipaux et/ou associatifs de nature à optimiser les moyens humains et financiers des partenaires, et étudier avec la Ville de Metz les modalités de leur mise en œuvre.

1.2.1. Relativement à son activité

L'association s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. Elle met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté, et s'engage à proposer des services et / ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Elle s'engage à informer la Ville de Metz de tout changement apporté dans :

- les statuts
- le règlement de fonctionnement
- l'activité (organisation, fonctionnement)
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel
- l'exécution budgétaire (augmentation ou diminution des recettes et dépenses en cours d'exercice)

Elle s'engage à consulter pour décision les financeurs et le service PMI du Département de la Moselle préalablement à toute modification portant sur :

- la capacité d'accueil,
- le type d'accueil,
- la qualité de l'accueil,
- l'effectif du personnel.

1.2.2. Relativement aux familles

L'association s'engage à appliquer le barème national des participations familiales établi par la CNAF, ainsi qu'à calculer le tarif des familles sur la base du contrat conclu avec elles.

L'association s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

1.2.3. Relativement aux obligations légales et réglementaires

L'association s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'assurance....,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit de travail,
- de règlement des cotisations URSSAF, de police d'assurance.

1.2.4. Relativement aux pièces justificatives

L'association s'engage sur la production chaque année dans les délais impartis des pièces justificatives figurant ci-après. Elle est garante de leur qualité et de leur sincérité. Elle s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

L'association adresse à la Ville de Metz les pièces justificatives suivantes :

- Une version actualisée du projet d'établissement qui comprend notamment, le projet éducatif, social et la place des familles.
- Une version actualisée du règlement de fonctionnement, détaillant les différentes prestations d'accueil proposées (accueil : régulier, occasionnel, d'urgence), les modalités d'admission, les horaires ainsi que le mode de calcul des tarifications.

Pour le 31 mars 2026 :

- le compte de résultat et le bilan de l'année 2025,
- la déclaration réelle 2025 CAF,
- le rapport d'activité détaillé et l'organigramme réel et nominatif de l'année 2025,
- le nombre d'heures/enfants réelles de l'année 2025 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures/enfants facturées de l'année 2025 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures et de jours d'ouverture dans l'année 2025,
- le cas échéant, la répartition des agréments modulés.
- la déclaration prévisionnelle 2026 CAF

Pour le 31 mai 2026 :

- le programme prévisionnel d'investissement (travaux, achat mobiliers et équipements) au titre de l'année 2027, accompagné le cas échéant de devis.

Pour le 15 juillet 2026 :

- la déclaration actualisée janvier à juin 2026 CAF,

Pour le 15 octobre 2026 :

- la déclaration actualisée janvier à septembre 2026 CAF,
- le budget prévisionnel de fonctionnement de l'année 2027, justifiant pour chaque nature de dépense ce qui relève d'une diminution, d'une reconduction ou d'une demande d'augmentation des crédits. Les demandes d'augmentation feront l'objet d'une motivation écrite,
- l'organigramme prévisionnel et nominatif de l'établissement, faisant apparaître les qualifications, fonctions tenues, ainsi que le détail de la rémunération envisagée pour l'année 2027,
- les prévisions d'activité (heures facturées et réalisées) pour l'année 2027.

A la demande de la Ville de Metz :

- les états de présence,
- les justificatifs fournis par les familles pour établir leurs participations,
- une balance comptable,
- un état du personnel.

Le non-respect de ces obligations entraîne la suspension des versements.

1.3. Engagements de la Ville de Metz :

Pour sa part, la Ville de Metz s'engage par la présente à soutenir la réalisation de ces objectifs par :

- un soutien financier aux activités menées par l'association au profit des familles accueillies (accueil régulier réservé aux habitants des communes de l'Eurométropole de Metz),
- la mise en place d'un travail collaboratif étroit en matière :
 - d'adoption d'une charte des valeurs partagées,
 - de gestion centralisée des modes de garde,
 - d'échange des pratiques professionnelles,
 - de mutualisations logistiques,
- une concertation autour des problématiques nouvelles concernant la Petite Enfance et l'accompagnement à la parentalité.

2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Ville de Metz contribue à la réalisation des objectifs fixés par un soutien financier aux activités menées par l'association sous la forme d'une subvention d'équilibre.

2.1. Subvention de fonctionnement :

La subvention d'équilibre de la Ville de Metz est arrêtée en tenant compte :

- des données d'activité et financières déclarées par l'association au titre des exercices précédents,
- des données d'activité et financières prévisionnelles présentées par l'association au titre de l'année 2026, discutées éventuellement avec elle, puis adoptées/amendées par la Ville de Metz.

La participation de la Ville de Metz représentera 100% du solde à financer en 2026, correspondant au montant total des dépenses approuvées par la Ville de Metz, diminué des participations familiales, des financements alloués par la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle (PSU, autres) et des autres recettes diverses également approuvées par la Ville de Metz (recettes en atténuation, transfert de charges, réservation de berceaux, etc....).

Cette participation sera versée sous réserve :

- de la communication des documents mentionnés dans la présente convention,
- du respect du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz,
- de l'adhésion aux règles d'accueil régulier des enfants en fonction du lieu de résidence :
 - conclusion d'un contrat d'accueil régulier initial exclusivement réservé aux habitants de l'Eurométropole de Metz,
 - non-renouvellement à l'échéance du contrat d'accueil régulier des Eurométropolitains devenus non- Eurométropolitains en cours de contrat.
- de l'atteinte par l'association d'un taux de facturation (Heures Facturées / Heures Réalisées) inférieur ou égal à 111%.

Si le taux de facturation venait à être supérieur à 111% lors de l'examen du compte de résultat, la Ville de Metz retiendra le plafond PSU prévisionnel associé au taux de facturation égal à 111% pour recalculer la PSU, et le donc le montant de la subvention d'équilibre,

- de l'atteinte par l'association d'un taux d'occupation réel supérieur ou égal à 70% pour l'année 2026 (nombre total d'heures réalisées / nombre total d'heures théoriques, sur la base de l'agrément modulé le cas échéant).

En cas de non atteinte de cet objectif :

- la Ville de Metz et l'association procèderont conjointement à l'analyse des raisons de l'écart constaté,
- l'association proposera et mettra en œuvre, en collaboration avec la Ville de Metz, les mesures correctives visant à rétablir un taux d'occupation satisfaisant.

En cas de non mise en œuvre des mesures correctives et persistance d'un taux d'occupation inférieur au taux cible, la Ville de Metz pourra procéder à une réfaction de la subvention selon la formule suivante :

$$\text{montant subvention versée} = \text{montant subvention initiale} \times \frac{\text{taux occupation réel atteint}}{\text{taux occupation réel cible}}$$

La subvention de la Ville de Metz sera versée en cours d'année 2026, sous réserve du respect des engagements mentionnés dans la présente convention, selon les modalités suivantes :

- au 15 février de l'année 2026 :
1^{er} acompte de fonctionnement 2026, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2026,
- au 15 avril de l'année 2026 :
2^{ème} acompte de fonctionnement 2026, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2026,
- au 15 juillet de l'année 2026 :
3^{ème} acompte de fonctionnement 2026, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2026,

- au 15 octobre de l'année 2026 :

solde de fonctionnement 2026, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2026.

* La subvention votée par la Ville de Metz au titre d'une année N correspond à la subvention d'équilibre calculée sur la base du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz pour l'année N, diminuée du résultat approuvé par la Ville de Metz pour l'année N-2 et des éventuelles avances déjà versées au titre de l'exercice. La régularisation définitive de l'année N-2 est donc intégrée au montant voté et versé en année N.

Ainsi, les versements 2026 sont impactés par le résultat 2024 (subvention votée 2026 = subvention d'équilibre calculée sur BP 2026 + régularisation de la subvention 2024 – avances 2026).

Compte tenu :

- **des dispositions financières figurant ci-dessus,**
- **de l'examen du budget de fonctionnement prévisionnel présenté par l'association et débattu contradictoirement avec la Ville de Metz,**

le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2026 à l'association en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2026 s'élève à 542 620 €.

Cette subvention sera versée en 4 fractions selon le calendrier suivant :

- **135 655 € au 15 février 2026**
- **135 655 € au 15 avril 2026**
- **135 655 € au 15 juillet 2026**
- **135 655 € au 15 octobre 2026**

2.2. Subvention d'investissement

Les dépenses d'investissement subventionnées sont déterminées en fonction des priorités dégagées par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle. Elles sont subordonnées à une participation financière de ces deux financeurs.

Toute modification du programme annuel d'investissement voté par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable des deux financeurs.

Les subventions d'investissement sont versées sur production des factures qui doivent comporter la date et le mode de règlement attesté par le fournisseur, ou à défaut, par le Président ou le Trésorier de l'association.

Compte tenu de l'examen des projets d'investissement présentés par l'association, le montant plafond de la subvention d'investissement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2026 à l'association en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2026 s'élève à 47 802 €.

Après signature et enregistrement de la présente convention, cette subvention sera versée, dans la limite du montant total plafond mentionné ci-dessus, à hauteur de :

- **20% du montant TTC des factures présentées, acquittées et relatives au(x) projet(s) retenu(s), pour les projets financés par la CAF de la Moselle à partir du Fonds de Modernisation des Etablissements d'accueil du jeune enfant (FME), accompagnées des notifications de financement CAF afférentes ;**
- **50 % du montant TTC des factures présentées, acquittées et relatives au(x) projet(s) retenu(s), pour les autres projets ne relevant pas du FME de la CAF de la Moselle, accompagnées des notifications de financement CAF afférentes.**

3. INFORMATION / COMMUNICATION

3.1. Communication de l'association

Toute action engagée par l'association auprès de ses usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, devra donner lieu à une information du soutien apporté par la Ville de Metz.

Toute action de communication afférente à l'activité de l'association s'inscrivant dans le partenariat établi avec la Ville de Metz s'effectuera en concertation avec cette dernière.

L'association doit informer les familles des modalités de fonctionnement de l'établissement à travers :

- l'affichage d'une information sur les concours financiers versés par la Ville de Metz à l'association,
- la distribution aux parents de règlements décrivant les modalités de fonctionnement de l'établissement.

L'association cosignataire de la convention s'engage à convier la Ville de Metz à participer à toute Assemblée Générale ou toute manifestation importante et à lui transmettre préalablement tous documents s'y référant.

3.2. Communication de la Ville de Metz :

Le public reçu par la Ville de Metz sera informé des activités de l'association cosignataire par :

- le service d'information du Pôle Petite Enfance ;
- la mention des services proposés par l'association dans les différents supports de communication de la Ville de Metz.

4. COMPTE-RENDU ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITE

Le contrôle a pour objet de vérifier que les fonds attribués par la Ville de Metz ont bien été utilisés pour réaliser les objectifs fixés dans l'article 1.1 « Objectifs des partenaires ».

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment du rapport d'activité, du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, du compte de résultat de l'exercice concerné avec ses annexes et du rapport des commissaires aux comptes.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

L'association s'engage à permettre à la Ville de Metz la consultation sur place des livres comptables, pièces justificatives, rapports, factures, bulletins de salaires, registre des présences, ressources des familles, agrément de la PMI, contrats de travail, etc. afin de vérifier les conditions de fonctionnement de l'établissement et, en outre, à permettre la visite de l'établissement par des agents habilités par les financeurs.

La Ville de Metz s'engage à informer préalablement l'association de la mise en œuvre d'une telle démarche.

En cas de constatation d'écart significatif entre le coût de revient horaire de la structure et le plafond CNAF, la Ville de Metz, en concertation avec la CAF de la Moselle, et l'association arrêtent des objectifs d'amélioration à atteindre sur une durée maximale de deux ans.

En l'absence de résultats effectifs à l'issue de cette période, la Ville de Metz peut décider :

- de geler les participations visées à l'article 2 à leur dernier montant notifié ;
- le cas échéant, de dénoncer la convention.

En tout état de cause, la constatation d'un prix de revient horaire supérieur au seuil d'exclusion, fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales et communiqué par la Caisse d'Allocations Familiales à l'association, entraîne de plein droit la rupture de la convention.

5. ÉVALUATION DU PARTENARIAT

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, objectifs fixés, actions ou programmes d'actions auxquels la Ville de Metz apporte son soutien par le biais de cette convention fera l'objet d'une évaluation permanente afin de déterminer l'opportunité des objectifs retenus, leurs résultats et leurs ajustements. En complément des documents énumérés à l'article 1.2.4, la Ville de Metz et l'association apprécieront les critères suivants afin de réaliser une évaluation quantitative et qualitative de l'action :

- Taux d'accueil des messins (nombre d'heures facturées et réalisées annuelles, au profit des enfants messins d'une part, non messins d'autre part, en détaillant par commune de résidence),
- Taux d'occupation réel (sur heures réalisées) et financier (sur heures facturées),
- Taux d'encadrement,
- Prix de revient réel (sur heures réalisées),
- Prix de revient financier (sur heures facturées).

6. SANCTIONS

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention. Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés ci-dessus (préciser le numéro de l'article).

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité est incompatible avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées. Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des évènements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. On entend par évènement de force majeure tout évènement reconnu comme tel par la loi ou la jurisprudence, ainsi que des évènements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout évènement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

7.1. Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

7.2. Durée et renouvellement

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice pour lequel la subvention est octroyée, soit 2026.

Le non-respect des termes de la convention vaut renonciation par l'association de ladite convention et entraîne, de fait, sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Ville de Metz.

8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le 29 janvier 2026

en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

Pour l'association

Patrick CHRETIEN
Président du Comité de Gestion des
Haltes d'Enfants de l'Agglomération
Messine

Pour le Maire de la Ville de Metz
et par délégation,

#signature#

Isabelle LUX,
Adjointe au Maire





Enregistré au répertoire
des conventions en Mairie de Metz
sous le n°



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Mme Isabelle LUX, Adjointe au Maire déléguée à la petite enfance, à la famille et à la parentalité, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 mars 2025 et arrêté de délégation n°2024-SJ-09 en date du 9 avril 2024, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée ALYS, domiciliée 6 rue Pablo Picasso à Ennery (57365), représentée par M. Philippe BELLO, son Président, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes "l'association" ou "ALYS",

d'autre part,

VU la demande de subvention déposée par l'association ALYS pour l'action « PHARE » pour l'année 2026 ;
VU le contrat d'engagement Républicain souscrit par l'association ALYS ;

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée en 1944, ALYS est une association lorraine d'aide et d'accompagnement des familles à domicile ou en établissements, doublement certifiée : ISO 9001 et NF service-services aux personnes à domicile.

Elle intervient en Moselle et en Meuse en matière d'aide à domicile : aide aux personnes âgées dans le cadre d'un maintien à domicile, garde d'enfants, soins ou assistance en cas de maladie ou de retour d'hospitalisation, accompagnement des personnes porteuses d'un handicap, assistance dans les tâches ménagères et en établissements (résidences autonomie, crèches, ...).

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de

Convention d'Objectifs et de Moyens VDM – ALYS « Pôle Handicap Accompagnement Ressources pour l'Enfance » - année 2026

versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à ALYS pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action "Pôle Handicap Accompagnement Ressources pour l'Enfance" sur le territoire de la commune de Metz.

Dans ce cadre, Alys offrira aux parents un accompagnement dans leurs droits et démarches, une mise en relation avec des professionnels (y compris de l'accueil collectif), un suivi de l'adaptation dans le nouveau mode d'accueil (familial, accueil périscolaire). Les parents pourront également y trouver un soutien et des solutions leur permettant d'inscrire leur enfant dans des loisirs (et ainsi les éloigner au moins temporairement de leur parcours de soins).

Il s'adressera également aux professionnels, et notamment aux assistantes maternelles ou aux professionnels du périscolaire (ATSEM, animateurs) qui accueillent ou souhaitent accueillir un enfant présentant une prise en charge spécifique. Les professionnels seront ainsi accompagnés dans la déclinaison du projet d'établissement, le parcours d'accueil de l'enfant, la mise en œuvre du projet d'accueil individualisé de l'enfant.

Les relations partenariales engagées avec les acteurs du handicap seront collaboratives. Le but est de tisser des liens, créer des échanges, approfondir les relations professionnelles existantes mais également créer une mutualisation des moyens. Des rencontres avec les différents acteurs du territoire permettront de prioriser ensemble les thématiques permettant de faire avancer l'opérationnalité du dispositif.

Pour ce faire, Alys mobilise un coordinateur du projet à hauteur de 0,3 équivalent temps plein et un animateur de terrain à hauteur de 0,5 équivalent temps plein. Les locaux de la Maison des bébés seront mis à leur disposition selon une convention dédiée.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, ALYS se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention de fonctionnement d'un montant de 9 000 € (neuf mille) euros est attribuée par la Ville à ALYS. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un calendrier d'action et d'un budget présentés par ALYS en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en un seul versement après signature et enregistrements de la présente convention.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

ALYS transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (compte de résultat lié à l'action),

Convention d'Objectifs et de Moyens VDM – ALYS « Pôle Handicap Accompagnement Ressources pour l'Enfance » - année 2026

- le rapport d'activité lié à l'action.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

ARTICLE 6 – DOMICILIATION DES PAIEMENTS

Les subventions de la Ville de Metz seront versées selon les procédures comptables en vigueur. La Ville de Metz se libérera des sommes dues par virement effectué au titulaire du compte Alys :

IBAN FR76 1513 5005 0008 0026 0043 470
BIC CEPAFRPP513
CE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention. Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés ci-dessus (préciser le numéro de l'article).

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité est incompatible avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi ou la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'association ALYS, la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 10 – MODIFICATION

La présente convention représente l'intégralité des accords existants entre les Parties.

Elle ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

Fait à Metz, le 29 janvier 2026
en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

Pour l'association ALYS
Le Président,

Philippe BELLO

Pour la Ville de Metz,
L'Adjointe au Maire,

#signature#

Isabelle LUX





Enregistré au répertoire
des conventions en Mairie de Metz
sous le n°



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Mme Isabelle LUX, Adjointe au Maire déléguée à la petite enfance, à la famille et à la parentalité, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 mars 2025 et arrêté de délégation n°2024-SJ-09 en date du 9 avril 2024, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée ALYS, domiciliée 6 rue Pablo Picasso à Ennery (57365), représentée par M. Philippe BELLO, son Président, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes "l'association" ou "ALYS",

d'autre part,

VU la demande de subvention déposée par l'association ALYS pour l'action « Taties à toute heure » l'année 2026 ;

VU le contrat d'engagement Républicain souscrit par l'association ALYS ;

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée en 1944, ALYS est une association lorraine d'aide et d'accompagnement des familles à domicile ou en établissements, doublement certifiée : ISO 9001 et NF service-services aux personnes à domicile.

Elle intervient en Moselle et en Meuse en matière d'aide à domicile : aide aux personnes âgées dans le cadre d'un maintien à domicile, garde d'enfants, soins ou assistance en cas de maladie ou de retour d'hospitalisation, accompagnement des personnes porteuses d'un handicap, assistance dans les tâches ménagères et en établissements (résidences autonomie, crèches, ...).

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à

ALYS pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action "Taties à toute heure" sur le territoire de la commune de Metz.

Cette action constitue une solution de garde d'enfants à domicile tournée tout particulièrement vers les parents en reprise d'emploi ou de formation, ou exerçant à « horaires « atypiques » ; s'appuyant sur un diagnostic territorial partagé, cette action trouve pleinement sa justification en répondant à une problématique exacerbée, notamment pour :

- les personnes en situation d'isolement social,
- les nouveaux « travailleurs pauvres », c'est-à-dire les personnes qui ont un travail mais dont le salaire est très faible,
- les personnes cumulant des problématiques sociales (manque de qualification, problèmes financiers, absence de moyens de locomotion,...),
- les personnes en rupture totale avec le travail (problèmes de santé, précarité, illettrisme ...),
- les parents domiciliés sur des territoires où l'offre de garde d'enfants n'est pas adaptée à leurs besoins,
- des besoins ponctuels de garde d'enfants, notamment en situation d'urgence,
- des horaires de garde à horaires atypiques.

En effet, le travail qui peut leur être proposé est souvent précaire (missions d'intérim, CDD de courte durée, remplacements « au pied levé », périodes de professionnalisation ou de qualification, stage qualifiant etc.) et peut souvent se mettre en place dans l'urgence ou à des moments atypiques correspondant aux horaires de repas ou de non-scolarisation des enfants (fin de semaine, soirée, nuit, vacances scolaires etc.).

Dans ce cadre, ALYS :

- met en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action décrite ci-dessus, notamment dans l'accompagnement des familles la sollicitant, promouvant l'action auprès de l'ensemble des acteurs économiques et sociaux du territoire,
- propose des modes de garde adaptés et complémentaires à ceux du territoire,
- mentionne la participation de la collectivité sur ses supports de communication.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, ALYS se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 (dix mille) euros est attribuée par la Ville à ALYS. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par ALYS en accompagnement de sa demande de subvention.

La subvention de la Ville de Metz, venant en complément des financements octroyés par la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle et le Département de la Moselle, permet de proposer aux familles messines bénéficiaires du dispositif « Taties à toute heure » un tarif horaire calculé à partir du barème des participations familiales tel que défini par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Le versement de cette subvention interviendra en un seul versement après signature et enregistrements de la présente convention.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

ALYS transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (compte de résultat lié à l'action),
- le rapport d'activité lié à l'action.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention. Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés ci-dessus (préciser le numéro de l'article).

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité est incompatible avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise ne demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi ou la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'association ALYS, la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

La présente convention représente l'intégralité des accords existants entre les Parties.

Elle ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

Fait à Metz, le 29 janvier 2026
en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

Pour l'association ALYS
Le Président,

Pour la Ville de Metz,
L'Adjointe au Maire,

#signature#

Philippe BELLO

Isabelle LUX





Enregistré au répertoire
des conventions en Mairie de Metz
sous le n°

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre **la Ville de Metz**
représentée par **Isabelle LUX**,
agissant en sa qualité d'**Adjointe au Maire déléguée à la petite enfance, à la famille et à la parentalité**, dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation n°2024-SJ-09 en date du 9 avril 2024 et délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2025,
dénommée « la Ville de Metz » dans la présente convention,

d'une part,

Et **L'association « MARELLE »**
domiciliée à Metz au 10 boulevard François Arago,
représentée par **Mme Annie BECK DELOR**,
agissant en qualité de **Présidente**,
dénommée « l'association » dans la présente convention,

d'autre part,

VU la demande de subvention déposée par l'association MARELLE pour l'année 2026 ;
VU le contrat d'engagement Républicain souscrit par l'association MARELLE ;

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du partenariat entre les collectivités locales et les associations, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 impose le principe d'annualité de la convention conclue avec l'association et l'obligation de préciser l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention accordée au titre de l'exercice concerné.

1. OBJET DE LA CONVENTION ET CONTRIBUTION DES PARTENAIRES À LA RÉALISATION D'OBJECTIFS COMMUNS

Cette convention a vocation à poser les principes généraux du partenariat entre la Ville de Metz et l'association.

1.1. Objectifs des partenaires :

L'association a pour but le maintien et la reconstitution des liens entre enfants et parents. Elle crée et gère des services dans le domaine de la parentalité et de la médiation familiale. Son activité se déploie sur trois sites différents :

- « Le Lieu neutre »
- « Parloir pour tous »
- « Marelle Médiation ».

La Ville de Metz poursuit, au travers de cette convention, les objectifs qu'elle s'est fixés dans le domaine de la politique en faveur de la Petite Enfance, à savoir :

- Favoriser l'épanouissement des enfants aux premiers moments de la construction de la personne ;
- Permettre la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, en assurant aux parents qui travaillent, suivent une formation ou sont en recherche d'emploi, un accès diversifié à des modes de garde de qualité ;
- Conforter les liens familiaux, dans le cadre des équipements d'accueil du jeune enfant, et les lieux d'accueil enfants/parents ;
- Accompagner, voire susciter les améliorations et les évolutions nécessaires pour que les services ainsi créés restent au plus près des besoins des familles, de l'évolution de leurs modes de vie et de travail.

1.2. Engagements de l'association :

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs fixés, les actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution par :

- le développement d'actions nouvelles en direction de la Petite Enfance,
- l'information de la Ville de Metz sur les attentes, les besoins et les comportements nouveaux de la jeunesse. En cela, elle participe à l'observatoire social mis en œuvre par la Ville de Metz,
- l'étude de phénomènes concernant spécifiquement les familles en difficulté et, le cas échéant, de projets permettant de répondre à leurs nouveaux besoins.

Elle s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

1.3. Engagements de la Ville de Metz :

Pour sa part, la Ville de Metz s'engage par la présente à soutenir la réalisation de ces objectifs par :

- un soutien financier aux activités menées par l'association,
- une concertation autour des problématiques nouvelles concernant la Petite Enfance.

2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Ville de Metz contribue à la réalisation des objectifs fixés par un soutien financier aux activités menées par l'association sous la forme d'une subvention.

Le montant de la subvention attribuée par la Ville de Metz s'élève à un total de 22 000 € pour l'année 2026 (dont 14 000 € pour l'espace rencontre parents/enfants, 2 000 € pour le service médiation et 6 000 € au titre de l'action « Parloir pour tous ») en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2026.

Le versement de cette subvention interviendra en un seul versement après signature et enregistrements de la présente convention.

3. INFORMATION / COMMUNICATION

3.1. Communication de l'association :

Toute action engagée par l'association auprès de ses usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, devra donner lieu à une information du soutien apporté par la Ville de Metz.

Toute action de communication afférente à l'activité de l'association s'inscrivant dans le partenariat établi avec la Ville de Metz s'effectuera en accord avec ce dernier et donnera lieu à sa validation préalable.

L'association doit informer les familles des modalités de fonctionnement de l'établissement à travers :

- l'affichage d'une information sur les concours financiers versés par la Ville de Metz à l'association,
- la distribution aux parents de règlements décrivant les modalités de fonctionnement de l'établissement.

L'association cosignataire de la convention s'engage à convier la Ville de Metz à participer à toute Assemblée Générale ou toute manifestation importante et à lui transmettre préalablement tous documents s'y référant.

3.2. Communication de la Ville de Metz :

Le public reçu par la Ville de Metz sera informé des activités de l'association cosignataire par :

- le service d'information du Pôle Petite Enfance ;
- la mention des services proposés par l'association dans les différents supports de communication de la Ville de Metz.

4. COMPTE-RENDU ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITE

Le contrôle a pour objet de vérifier que les fonds attribués par la Ville de Metz ont bien été utilisés pour réaliser les objectifs fixés dans l'article 1.1 « Objectifs des partenaires ».

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment d'un bilan certifié conforme.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration

L'association s'engage à permettre à la Ville de Metz la consultation sur place des livres comptables, pièces justificatives, rapports, factures, bulletins de salaires, registre des présences, ressources des familles, agrément de la PMI, contrats de travail, etc. afin de vérifier les conditions de fonctionnement de l'établissement et, en outre, à permettre la visite de l'établissement par des agents habilités par les financeurs qui doivent avoir aussi accès au registre nominatif de fréquentation.

La Ville de Metz s'engage à informer préalablement l'association de la mise en œuvre d'une telle démarche.

5. ÉVALUATION DU PARTENARIAT

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, objectifs fixés, actions ou programmes d'actions auxquels la Ville de Metz apporte son soutien par le biais de cette convention fera l'objet d'une évaluation permanente afin de déterminer l'opportunité des objectifs retenus, leurs résultats et leurs ajustements. La Ville de Metz et l'association apprécieront les critères suivants afin de réaliser une évaluation quantitative et qualitative de l'action :

- évolution pluriannuelle du nombre de visites,
- évolution pluriannuelle du nombre d'utilisateurs.

Les modalités du soutien de la Ville de Metz pourront être revues en fonction des actions menées, des informations communiquées, des activités soutenues et des objectifs définis par les parties.

6. SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville de Metz des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7-2 Durée et renouvellement de la convention, la Ville de Metz peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de sa subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès des financeurs. Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Ville de Metz, et la récupération des sommes versées non justifiées.

La présente convention peut être dénoncée d'office par la Ville de Metz, sans préavis ni indemnité, en cas de disparition ou de dissolution de l'association, de constatation d'usage des fonds versés non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou non-respect des clauses de la présente convention.

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

7.1. Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

7.2. Durée et renouvellement

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice pour lequel la subvention est octroyée, soit 2026.

Le non-respect des termes de la convention vaut renonciation par l'association de ladite convention et entraîne, de fait, sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Ville de Metz.

8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le 29 janvier 2026
en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

Pour l'association

**Pour le Maire de la Ville de Metz
et par délégation,**

#signature#



**Annie BECK DELOR,
La Présidente de l'association MARELLE,**

**Isabelle LUX,
Adjointe au Maire**



Enregistré au répertoire
des conventions en Mairie de Metz
sous le n°

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre la **Ville de Metz**
représentée par **Madame Isabelle LUX**,
agissant en sa qualité d'**Adjointe au Maire déléguée à la petite enfance, à la famille et à la parentalité**, dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation n°2024-SJ-09 en date du 9 avril 2024 et délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2025,
dénommée « la Ville de Metz » dans la présente convention,

d'une part,

et **L'association « METZ GYM »**
représentée par sa Présidente **Mme Marie-Jo BRUNET**,
autorisée à cet effet par délibération du comité en date du 22 octobre 2011,
domiciliée 5 avenue Louis le Débonnaire, 57000 METZ,
relevant de l'URSSAF de la Moselle sous le n°SIRET n°484 135 454 000 11 – APE 926 C,
N° d'agrément Jeunesse et Sports S 570545 – décembre 2005,
affiliée à la fédération française de gymnastique N°12 057 169,
dénommée « l'association » dans la présente convention,

d'autre part,

VU la demande de subvention déposée par l'association METZ GYM pour l'année 2026 ;
VU le contrat d'engagement Républicain souscrit par l'association METZ GYM ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Au sens des articles L100-1 et L100-2 du Code du Sport, "*les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous (...) sont d'intérêt général*";

"*L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations (...) contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. Ils veillent à assurer un égal accès aux pratiques sportives sur l'ensemble du territoire.*"

L'Association propose d'organiser dans ce contexte des séances de « **Baby Gym** » au profit des enfants accueillis dans les structures petite enfance de la Ville de Metz.

Art.1 : Objet

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Art.2 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Toute stipulation contractuelle antérieure, portant sur le même objet, entre la Ville de Metz et l'association, est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

Art. 3 : Engagement de L'ASSOCIATION

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif la réalisation d'animations dans les structures petite enfance de la Ville de Metz. L'Association organisera à cet effet les interventions d'un personnel qualifié chargé d'animer des séances de gymnastique pour les enfants accueillis au sein desdites structures.

Art. 3-1 : Mise à disposition de personnel

L'association s'engage, sous sa seule responsabilité, à animer une activité « **Baby Gym** », dans des conditions de sécurité optimales, selon le planning établi de concert par les parties :

- ✓ Ile aux Trésors, le lundi de 9 h 00 à 11 h 00
- ✓ Buissonnets, le mardi de 9 h 00 à 11 h 00
- ✓ Guérets, le jeudi de 8 h 45 à 9 h 45
- ✓ Grange aux Bois, le jeudi de 10 h 00 à 11 h 00
- ✓ Jardinets, le vendredi de 9 h 00 à 11 h 00
- ✓ Vigneraie, le vendredi de 10 h 00 à 11 h 00

Pour assurer une bonne qualité des animations, l'association s'engage à ce que le personnel d'animation soit titulaire d'un Brevet d'Etat. Néanmoins, lorsque cela est impossible, l'animateur devra, dans le respect des dispositions de la loi du 13 juillet 1992, complétée par les arrêtés du 4 mai 1995 et du 8 décembre 1995 et de leurs annexes, fixant la liste des diplômes ouvrant le droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives, posséder au minimum un brevet fédéral pour les activités sportives, et s'engager à suivre une formation diplômante.

L'association s'engage à rémunérer les animateurs qui interviennent dans le cadre du projet proposé à la Ville de Metz, et à s'acquitter des charges sociales et fiscales afférentes à cette rémunération. En cas d'absence de l'animateur, l'association s'engage à pourvoir à son remplacement, et à défaut de prévenir en temps utile la Ville de Metz.

Art. 3-2 : Suivi

L'association s'engage à réaliser :

- ✓ un projet pédagogique précisant le contenu, les objectifs et la progression sur l'ensemble des séances ;
- ✓ une évaluation écrite (réalisation des objectifs, difficultés rencontrées et solutions trouvées, etc.).

Art. 3 -3 : Utilisation des locaux:

- ✓ elle est réservée à l'exercice de la Baby Gym au profit des enfants accueillis au sein des structures petite enfance de la Ville de Metz. Il est interdit de les utiliser à d'autres fins sans l'accord préalable, formulé par écrit, de la Ville de Metz.
- ✓ il est interdit de modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans accord exprès de la Ville de Metz. Si cet accord est donné, la modification ne peut intervenir que sous le contrôle de la Ville de Metz.
- ✓ les locaux devront être remis en l'état à la fin de chaque utilisation par l'association.

Art. 3-4 : Utilisation du matériel

L'association s'engage à :

- ✓ ranger le matériel dans les endroits prévus à cet effet ;
- ✓ utiliser le matériel dans le cadre de l'objet et pour les activités pour lesquelles il est prévu ;
- ✓ le maintenir en bon état de fonctionnement.

Art 3-5 : Sécurité

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Elle reconnaît:

- ✓ avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter.
- ✓ avoir procédé, avec les services de la Ville de Metz, à une visite des installations mises à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

Art.3-6 : Assurances

L'association s'engage à prendre en charge les dommages matériels et corporels qui seraient commis pendant le temps d'enseignement. Pour ce faire elle s'engage à souscrire une assurance auprès de la Compagnie portant le n° dont elle communiquera une copie à la Ville de Metz.

Elle justifiera à la première réquisition de l'existence des polices d'assurance et de l'acquit des primes.

Art.4 : Engagement de la Ville de Metz

En vue de permettre la réalisation des actions concernant la présente subvention, la Ville de Metz accueillera l'intervenant de l'association en ses locaux et fournira le matériel nécessaire au bon déroulement de la séance de baby gym au sein des structures suivantes :

- ✓ Ile aux Trésors, 22A rue du Wad-Billy à Metz
- ✓ Buissonnets, 31 ter rue de Verdun à Metz
- ✓ Grange aux Bois, 1 bis rue du bois de la dame à Metz
- ✓ Jardinets, 12 rue André Theuriet à Metz
- ✓ Guérets, 10 rue du Comte Emmery à Metz
- ✓ Vigneraie, 15 chemin sous les vignes à Metz

La Ville de Metz s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les installations ainsi que le matériel mis à disposition.

Le nombre d'enfants de la structure d'accueil participant à la séance ne pourra pas être supérieur à la capacité d'accueil permettant le bon déroulement des cours.

Afin de permettre la réalisation des actions indiquées dans la présente convention, et en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2026 la Ville de Metz alloue à l'association une subvention de 13 000 € pour l'année 2026.

Après signature et enregistrements de la présente convention, cette subvention sera versée de façon semestrielle :

- 50% au 30 avril 2026, soit 6 500 €,
- 50% au 30 septembre 2026, soit 6 500 €.

Art. 5 : Cadre budgétaire

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations. En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N°99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Art. 6 : Certification des comptes

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992, le Président ou un expert-comptable choisi par l'association, certifiera les comptes avant communication à la Ville de Metz.

Art. 7 : Contrôle

L'association fournira à la Ville de Metz tous les ans :

- ✓ Un compte rendu de l'activité faisant ressortir l'utilisation de la subvention allouée par le Centre Communal d'Action Sociale,
- ✓ Statuts de l'association ;
- ✓ Copie des diplômes des animateurs ;
- ✓ Copie du contrat d'assurance ;
- ✓ RIB ;
- ✓ Projet pédagogique ;
- ✓ Evaluations de fin de cycle.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par la Ville de Metz.

Art. 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville de Metz ne puisse se substituer à elle en cas de défaillance. L'association s'engage à être en règle avec les services de l'U.R.S.S.A.F. et les services fiscaux concernés par son activité.

Art. 9 : Modifications - résiliation :

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Si pour une cause quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou en cas de non-respect par l'Association d'une ou plusieurs clauses de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la Ville se réserve le droit de dénoncer sans indemnité ladite convention et de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà versée.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure. Elle ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après réception de la mise en demeure.

Art. 10 : Contentieux :

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, 29 janvier 2026
en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

Pour l'association

**Marie-Jo BRUNET,
Présidente de METZ GYM**

**Pour le Maire de la Ville de Metz
et par délégation,**

#signature#

**Isabelle LUX,
Adjointe au Maire**

